

Séance du Conseil général du 25 novembre 2019

Rapport du conseil communal

10. Approuver le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations

1. Préambule

Dans le cadre de la protection de la population, lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations, il peut être fait appel à un organe de conduite pour soutenir les autorités afin de gérer de tels cas. Dans le canton de Berne, selon la législation cantonale en la matière (Ordonnance cantonale sur la protection de la population OCPP, RSB 521.10), ces organes de conduite sont répartis en plusieurs échelons : organe de conduite communal (OCCne) ou régional OCRég) qui sont de la compétence des communes, organe de conduite de l'arrondissement administratif (OCAA), qui est de la compétence de la préfecture et l'organe de conduite cantonal (OCCant) qui est de la compétence du conseil d'état. Il existe dans le canton de Berne, 12 organes de conduite communaux, 49 organes de conduite régionaux, tous les arrondissements administratifs ont le leur et le canton à le sien.

Dans le Jura bernois, il existe deux organes de conduite, l'OCIC (organe de conduite intercommunal) qui, selon l'article 8 OCPP devrait s'appeler OCRég et l'OCAA. Ces deux organes ont des compétences et des cahiers des charges différents.

Les OCRég et OCCne ont été mis sur pied dans le but, lors des situations énumérées ci-dessus, de soutenir les communes quand ces dernières n'arrivent plus à faire face aux situations avec leurs propres moyens. Il s'agit d'un élément

stratégique et pas opérationnel. Son rôle n'est pas d'aller sur le terrain pour donner des conseils sur la manière d'intervenir, mais bien de coordonner les moyens et de soutenir les autorités dans la gestion de l'événement.

A l'heure actuelle, l'OCIC dépend du syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan (OPCJb). Aucune réglementation propre à l'OCIC n'a été édictée jusqu'à présent. Il faut encore savoir que, lorsque l'OCIC a été créé en 2014, la législation cantonale en matière de protection de la population n'était pas la même que celle qui est en vigueur aujourd'hui. Selon la législation en vigueur, les communes ont l'obligation d'avoir un organe de conduite communal ou régional qui est composé des différents responsables de domaines conformément aux articles 7/3 et 10/1 de l'OCPP. La composition actuelle de l'OCIC est convenable.

2. Réorganisation

Suite aux problèmes rencontrés ces dernières années au sein de la commission de gestion de l'OPCJb et avec l'OCIC, un groupe de travail présidé par l'ex Président de la CMJB, Roland Matti, a planché sur les améliorations à apporter. D'un commun accord entre tous les partenaires, il a ainsi été décidé de sortir l'OCIC de l'OPCJb pour le placer sous la responsabilité des communes du Jura bernois réunies au sein de Jb.B.

Dans cette année 2019 de transition, un groupe de travail a planché sur les documents concernant ce changement que les communes devront toutes approuver.

Il s'agit d'une part « du règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations » pour lequel la compétence d'approbation est le législatif communal (assemblée ou conseil général), d'autre part « de l'arrêté du Conseil communal relatif à l'organe de conduite communal » pour lequel la compétence d'approbation incombe ensuite au conseil communal.

A relever encore qu'il incombera aux communes du syndicat de l'OPCJb de confirmer leur sortie de l'OCIC de ce syndicat et à l'assemblée de Jb.B d'approuver la liste des tâches de l'OCRég.

3. Commentaires sur les documents à approuver par les communes

Nom et réglementation

Comme déjà mentionné au dernier paragraphe du premier chapitre, il convient tout d'abord de relever que la situation actuelle n'est pas conforme à la législation en vigueur, puisque depuis 2014, l'OCIC devrait s'appeler OCRég et qu'une réglementation propre à cet OCRég doit être édictée et validée par les communes.

But et compétences

Il est important de relever que les communes restent compétentes en premier lieu pour les situations d'urgence et ceci aussi longtemps qu'elles le peuvent. Elles ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de faire face, pour des situations très exceptionnelles. Notre souhait le plus cher serait

évidemment de ne jamais voir l'OCRég intervenir, mais il n'en demeure pas moins qu'il doit exister et être fonctionnel à titre préventif.

Tâches déléguées

De manière logique, les communes délèguent à leur association de communes, en l'occurrence Jb.B, la gestion administrative et le contrôle des activités de l'OCRég.

En approuvant le règlement sur le transfert des tâches, les communes valident aussi la future composition de l'OCRég et les domaines spécialisés qu'il devra couvrir ainsi que le mode d'élection des membres de cet OCRég.

Compétences financières

Lorsqu'il est fait appel à l'OCRég, il est primordial que le chef de cet organe ait une compétence financière pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossible à différer. En effet, si un organe de conduite est mis sur pied, on peut imaginer que les autorités communales font face à une phase de chaos et qu'au moins au début de la mise en route de l'organe de conduite, aucun représentant communal ne sera en mesure de décider des premières mesures à prendre, étant donné que la commune aura vraisemblablement utilisé toutes ou une grande partie de ses ressources propres. Dès lors, il faudra que l'organe de conduite puisse décider et prendre les mesures qui s'imposent. Il s'agit là de gagner du temps lors d'un cas critique pour la commune. De plus, dans un cadre plus général et pour rappel, les communes du canton de Berne sont toutes affiliées à l'assurance des communes pour les frais d'intervention en cas de catastrophe ou situation d'urgence (cf. Ordonnance sur les frais d'intervention OFInt RSB 521.14). Dès lors, cette somme sera avancée et il y aura possibilité, selon les cas, de remboursement par la suite.

Il en va de même pour les compétences financières du conseil communal. En matière de dépenses, dans les cas d'urgence, le pouvoir exécutif communal se voit déléguer les compétences du pouvoir législatif (cf. article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile, LCPPCi RSB 521.1).

Règlement et arrêté à approuver

Les communes doivent toutes approuver le même règlement. Il est donc important que les exécutifs proposent à leur législatif une version non modifiée du présent projet. Il est ici important de préciser que ce règlement a déjà obtenu l'aval de la Préfecture, de l'OSSM et du comité de Jb.B.

Les exécutifs communaux ont par contre la possibilité d'adapter leurs responsabilités propres dans le projet d'arrêté qui leur est proposé (voir annexe 1).

Le conseil communal de Valbirse propose au conseil général d'accepter ce règlement de transfert de tâches.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Commune mixte de Valbirse

**ARRETÉ DU CONSEIL COMMUNAL DE
VALBIRSE RELATIF À L'ORGANE DE
CONDUITE COMMUNALE**

2019

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014.

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence.

Le Conseil communal de Valbirse

I. Arrête

Art.1

¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Art.2

Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Art.3

Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Art.4

Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Art.5

Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 300'000.00

Art.6

Le présent arrêté entre en vigueur le...

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :